

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2006

Séance du 16 février 2006

CG 06/1^{ère}/III-08

**SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX
AIDES AUX ÉLÈVES INTERNES**

Article 6513 –S/Fonction 221, 222 et 23

La politique d'attribution des secours d'études départementaux engagée depuis 1986 par notre Assemblée a pour but d'apporter une aide à la scolarité à l'intention de l'ensemble des élèves du second degré et des étudiants justifiant d'un domicile en Tarn-et-Garonne. Cette aide s'applique indifféremment à l'enseignement général, agricole et technique à l'exception des apprentis ou stagiaires en formation rémunérée et des enfants de l'enseignement spécialisé relevant de services sociaux.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les étudiants choisissant de poursuivre délibérément leur cursus à l'étranger ne sont pas subventionnés.

En revanche, sont tout particulièrement aidés ceux dont le dossier est retenu dans le cadre d'un programme européen (Erasmus, Comète...).

En 1988, le Conseil Général a également institué une allocation aux élèves internes des collèges publics et privés destinée à minorer le coût de la pension revenant aux familles et à encourager ainsi cette forme de scolarité pouvant présenter des avantages certains pour les élèves dans des cas spécifiques (intégration de filières pédagogiques ou de sections sportives particulières).

Le volume financier consacré à l'ensemble de cette politique de 1986 à 2005 inclus s'élève à **2 701 130,41 €**. Vous voudrez bien trouver en annexe la répartition annuelle des moyens affectés et des subventions allouées en fonction de la recevabilité des demandes.

Je vous demande à présent d'examiner mes propositions budgétaires en la matière pour 2006.

I - AIDE AUX ÉLÈVES INTERNES

Article 6513 S/Fonction 221 5 080 €

Les demandes et les versements de subventions se traitent directement avec l'établissement scolaire. Cette procédure, mise en place depuis 1997, garantit à l'aide octroyée dans ce cadre sa véritable destination et réduit les difficultés que rencontrent les collèves pour le recouvrement des frais d'internat.

II - SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX

Article 6513 S/Fonction 221-222 et 23 147 920 €

Le crédit de paiement global que je vous propose de ratifier à ce titre est réparti comme suit :

- **Sous-Fonction 221** : Secours d'études attribués aux élèves du second degré (collèves publics et privés).....**64 920 €**
- **Sous-Fonction 222** : Secours d'études attribués aux élèves du second degré (lycées publics et privés)..... **62 000 €**
- **Sous-Fonction 23** : Secours d'études attribués aux élèves de l'enseignement supérieur.....**21 000 €**

La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au 30 septembre 2005 pour le second degré et au 30 novembre 2005 pour l'enseignement supérieur.

Après enregistrement, ces demandes feront l'objet d'une étude de recevabilité par le service instructeur et seront ensuite examinées par la commission ad hoc pour décision qui est ensuite notifiée aux familles et collèves (pour l'aide aux élèves internes).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Ratifie l'inscription des crédits suivants pour l'année 2006 :

- Article 6513 sous-fonction 22170 000 €
 soit : - 5 080 € au titre de l'aide aux élèves internes des collèges,
 - 64 920 € au titre des secours d'études attribués aux
 élèves de l'enseignement du second degré (collèges
 publics et privés),
 - Article 6513 sous-fonction 222.....62 000 €
 Secours d'études départementaux attribués aux élèves du
 second degré (lycées publics et privés),
 - Article 6513 sous-fonction 23.....21 000 €
 Secours d'études départementaux attribués aux élèves de
 l'enseignement supérieur,
- Total article 6 513.....153 000 €

Adopté à l'unanimité.

Le Président,